

Ces milieux populaires, dont on prétend protéger les intérêts religieux par la communion tardive, furent-ils vraiment bien gardés par ce retard ?

Ces parents qui n'attendent, dites-vous, que la première communion de leur petit pour le retirer du catéchisme, grandirent sous le régime antérieur de la communion tardive. Est-il vraiment désirable de renouveler sur les enfants une expérience qui, chez les parents, aboutit à un tel résultat ?

Nous soumettons humblement ces réflexions aux méditations des intéressés.

Mais, dira-t-on, voici un cas déterminé: on a la certitude morale que cet enfant qui, à sept ans, va faire la première communion, désertera aussitôt le catéchisme, n'emportant qu'une instruction religieuse par trop rudimentaire. A ce cas particulier deux réponses ont été faites. Le P. Vermeersch observe que l'obligation qui incombe à l'enfant de communier est une obligation de droit divin; la prévision que son instruction religieuse demeurera gravement défectueuse ne le dispense pas de ce devoir, et ne lui enlève pas le droit, qui en résulte, de recevoir l'Eucharistie. Le confesseur ne peut donc pas lui refuser le sacrement ni lui donner dans ce sens une direction *positive*; tout au plus pourra-t-il se tenir sur la *négative* et ne pas presser l'obligation de la première communion. Au contraire, le cardinal Gennari a pensé que, dans l'hypothèse, des deux maux il faut choisir le moindre, et que, pour éviter à l'enfant le manque de connaissances nécessaires au salut, il est licite, dans des cas extrêmes, de différer sa communion.

“Mais, ajoute M. l'abbé Besson, c'est une appréciation à porter pour chaque enfant en particulier, un jugement individuel et concret. Ce serait un abus de formuler des règles générales d'après les habitudes d'une paroisse et d'une région.” (2)

A. BESSIERES, S. J.

---

(1) *L'age de la première communion*, page 54. On trouvera dans ce livre un excellent commentaire du décret.